

7. par le remplacement, partout dans le texte, de « ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec » par « ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional »;

8. par le remplacement, partout dans le texte, de « ministère des Finances et de l'Économie » par « ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ».

66605

Gouvernement du Québec

Décret 481-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à La Havane, en République de Cuba

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir un bureau à La Havane pour développer les relations économiques, commerciales, éducatives, culturelles et scientifiques entre le Québec et la République de Cuba;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à La Havane;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE soit établi le Bureau du Québec à La Havane, en République de Cuba.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66606

Gouvernement du Québec

Décret 482-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 745 619 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2017

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, l'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau ont conclu le Protocole d'entente relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 888-2014 du 8 octobre 2014, et ce, afin d'assurer la tenue de cet événement jusqu'en 2024;

ATTENDU QUE, en vertu de ce protocole d'entente, la participation du gouvernement du Québec à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal est fixée à 4 745 619 \$ pour l'année 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et qu'elle fournit, notamment aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser une subvention de 4 745 619 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une subvention de 4 745 619 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2017;

QUE cette subvention de 4 745 619 \$ soit versée aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du parc Jean-Drapeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66607

Gouvernement du Québec

Décret 483-2017, 17 mai 2017

CONCERNANT la soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2017 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Hydro-Québec, aux municipalités régionales de comté et aux municipalités concernées

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur

une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE les phénomènes météorologiques, tels que les pluies abondantes survenues au Québec en avril et en mai 2017, conjugués à la crue printanière ont eu un impact sur les niveaux de certains cours d'eau et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour limiter les dommages provoqués par des inondations importantes;

ATTENDU QUE, pour la région administrative de l'Outaouais, les inondations survenues en avril et en mai 2017 ont causé des dommages importants aux berges des rivières situées sur son territoire;

ATTENDU QUE, pour la région administrative du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les inondations survenues en avril et en mai 2017 ont causé des dommages importants aux berges du fleuve Saint-Laurent, du golfe du Saint-Laurent, de la Baie des Chaleurs et des rivières situées sur son territoire;

ATTENDU QUE ces dommages pourraient mettre en péril la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE des projets pourraient être requis à ces fins sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour prévenir ou réparer des dommages causés par ces catastrophes réelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :